

guide pratique

relatif AUX
règles fédérales

édictées EN MATIÈRE
d'équipements sportifs



juillet 2006



SOMMAIRE

AVERTISSEMENTS :

- 1 - L'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport (JO 26 mai) a abrogé la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 qui encadrait l'organisation du sport jusque là. Le présent guide a pris en compte cette modification. Toutefois, la loi de 1984 pourra être mentionnée dans le corps du texte pour deux motifs :
Certaines dispositions de la loi ont été maintenues en vigueur en attente de la publication de la partie réglementaire du code du sport. Le titre des décrets d'application de la loi, non encore codifiés, fait souvent référence à cette loi.
- 2 - A l'heure de mise sous impression du guide, la loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives est en cours de discussion devant le Parlement. Elle devrait introduire dans le code du sport un article L. 332-2-1 libellé comme suit :
« Lorsqu'un système de vidéosurveillance est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéosurveillance.
« Est puni de 15 000 € d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée au premier alinéa. »

AVANT-PROPOS - UN GUIDE PRATIQUE : POURQUOI ? COMMENT ?

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES	1
1. LES ACTEURS ET LEUR ROLE	2
1.1. L'Etat	3
1.2. Les collectivités territoriales et leurs groupements	3
1.3. Les fédérations sportives et leurs instances déconcentrées	4
1.4. Le Comité national olympique et sportif français et ses instances déconcentrées.....	4
1.5. Les ligues professionnelles	5
1.6. Le Conseil national des activités physiques et sportives.....	5
2. UNE INDISPENSABLE CLARIFICATION [SEMANTIQUE] DES TERMES LES PLUS COURAMMENT UTILISES	6
2.1. Equipements, installations, enceintes	7
2.2. Normalisation et normes, règles et règlement fédéral	7
2.3. Classement et homologation.....	8
2.4. Exemple de procédure relevant de l'Etat.....	9
2.5. Exemples de procédures relevant du pouvoir de police du maire	10
2.6. Exemples de réglementations relevant de l'Etat.....	10



3. ETENDUE, LIMITES, CONDITIONS DE LEGALITE DE L'EXERCICE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES FEDERATIONS SPORTIVES EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS	11
3.1. L'étendue de la capacité réglementaire des fédérations sportives délégataires.....	12
3.2. Les limites de la capacité réglementaire des fédérations sportives.....	14
3.3. Les conditions de légalité de l'exercice de ce pouvoir réglementaire.....	14
3.4. Les actes des fédérations délégataires sont des actes administratifs susceptibles de recours ..	15
4. QUELQUES EXEMPLES DE « BONNES PRATIQUES »	16
4.1. Exemples de « bonnes pratiques » fédérales	17
4.2. Exemples de « bonnes pratiques » locales.....	18
4.3. Exemple de saisine du CNAPS	20
5. LE RECENSEMENT [NATIONAL] DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, ESPACES ET SITES DE PRATIQUES (RES)	21
5.1. Le RES : quelles finalités ?.....	22
5.2. Une actualisation nécessaire pour une pertinence garantie.....	22
5.3. Des données validées pour un diagnostic partagé	22
5.4. Que propose le RES ?.....	23
6. ANNEXES	24
6.1. Le cadre légal et réglementaire relatif aux règles fédérales	25
6.2. Les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions d'hygiène et de sécurité spécifiques à certains types d'équipements sportifs et d'établissements d'APS.....	27
6.3. Avis rendus par le CNAPS concernant les règles fédérales relatives aux équipements sportifs.....	29
6.4. Mots clés.....	29
6.5. Liste de contacts	30



AVANT-PROPOS

UN GUIDE PRATIQUE : POURQUOI ? COMMENT ?

Les activités physiques et sportives sont pratiquées régulièrement par plus de 26 millions de personnes. On dénombre, à ce jour, près de 15,2 millions de licences délivrées par une fédération sportive¹. Le sport est, aujourd'hui, l'une des composantes majeures du quotidien de la société française, qu'il s'agisse de ses dimensions éducative et sociale, du fait associatif qui en sous-tend l'organisation, de l'animation, du développement économique et de l'emploi local ou des enjeux qui s'attachent à la réussite de notre pays au plus haut niveau de la compétition internationale. Il constitue un fait économique et social total.

Son organisation, sa gestion et son financement reposent sur une complémentarité des compétences exercées et des interventions assurées, chacun dans son domaine, par les différents responsables et acteurs du sport : Etat (central et déconcentré), collectivités territoriales, fédérations sportives, ligues, clubs, structures commerciales...

Le code du sport constitue le cadre de l'organisation du sport en France. Il reconnaît aux fédérations sportives agréées le droit de participer à l'exécution d'une mission de service public. Il attribue aux fédérations sportives délégataires des compétences réglementaires importantes pour organiser cette pratique, ainsi que pour édicter les règles des compétitions qu'elles organisent et des équipements sportifs qu'elle utilisent dans ce cadre. Il leur reconnaît également la capacité d'en contrôler le respect.

L'exercice du pouvoir réglementaire des fédérations sportives délégataires dans le domaine des équipements sportifs peut avoir des incidences financières parfois très importantes pour les propriétaires et les gestionnaires qui sont, dans leur grande majorité, les collectivités territoriales. Or, celles-ci n'étaient pas toujours à même d'apprécier si les modifications demandées par une fédération sportive entraient bien dans le champ des dispositions législatives consacrant ce pouvoir réglementaire fédéral.

L'avis rendu par le Conseil d'Etat, en assemblée générale, le 20 novembre 2003 et le décret n° 2004-512 du 9 juin 2004 modifiant le décret n° 2001-252 du 22 mars 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives avaient permis de clarifier ce sujet faisant l'objet de différences — voire de divergences — d'interprétation entre des élus locaux et des responsables fédéraux.



En 2005, la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) de la Commission des Finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale s'est saisie de ce dossier et a notamment demandé au ministre chargé des sports de donner une portée réglementaire à l'avis rendu sur ce sujet par le Conseil d'Etat, le 20 novembre 2003.

Tel est l'objet du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984².

Sur proposition du ministre chargé des sports, la MEC a également souhaité que la publication de ce décret soit accompagnée de la diffusion d'un guide destiné aux acteurs locaux du sport présentant sous une forme simple et illustrée de quelques exemples concrets, le dispositif légal et réglementaire encadrant l'édition des règles fédérales en matière d'équipements sportifs.

Rédigé à l'issue d'une concertation approfondie au sein d'un groupe de travail qui a réuni les responsables intéressés de l'Etat — ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative —, du conseil national des activités physiques et sportives, des collectivités territoriales, du mouvement sportif, ainsi que des experts³, ce guide, qui sera régulièrement actualisé, a pour objectif de clarifier les domaines de compétences respectives des acteurs du sport en matière d'équipements sportifs.

Il a également pour ambition de renforcer la connaissance et l'expertise, au niveau local, de ces problématiques parfois complexes et, plus largement, de contribuer à rénover le dialogue entre les collectivités territoriales et le mouvement sportif ainsi qu'à optimiser la mobilisation des ressources publiques au profit du développement du sport sur l'ensemble du territoire.

En ce sens, ce guide sera l'un des outils, avec le recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES) — dont les résultats font l'objet d'une diffusion concomitante —, de politiques, stratégies et actions plus pertinentes et cohérentes entre elles en matière d'aménagement du territoire dans le domaine du sport.

1) Source : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Mission statistiques et bases de données, Les chiffres-clés du sport, novembre 2005 (données relatives à l'année 2004).

2) Journal officiel de la République française du 24 février 2006 p. 2919, texte n° 38.

3) Composition du groupe de travail : Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Conseil National des Activités Physiques et Sportives, Association des Maires de France, Comité National Olympique et Sportif Français, Assemblée des Départements de France, Fédération des Maires des Villes Moyennes, Association des Maires des Grandes Villes de France, Association Nationale Des Elus en charge du Sport, Association Nationale des Directeurs d'Installations et Intervenants des Services des Sports.

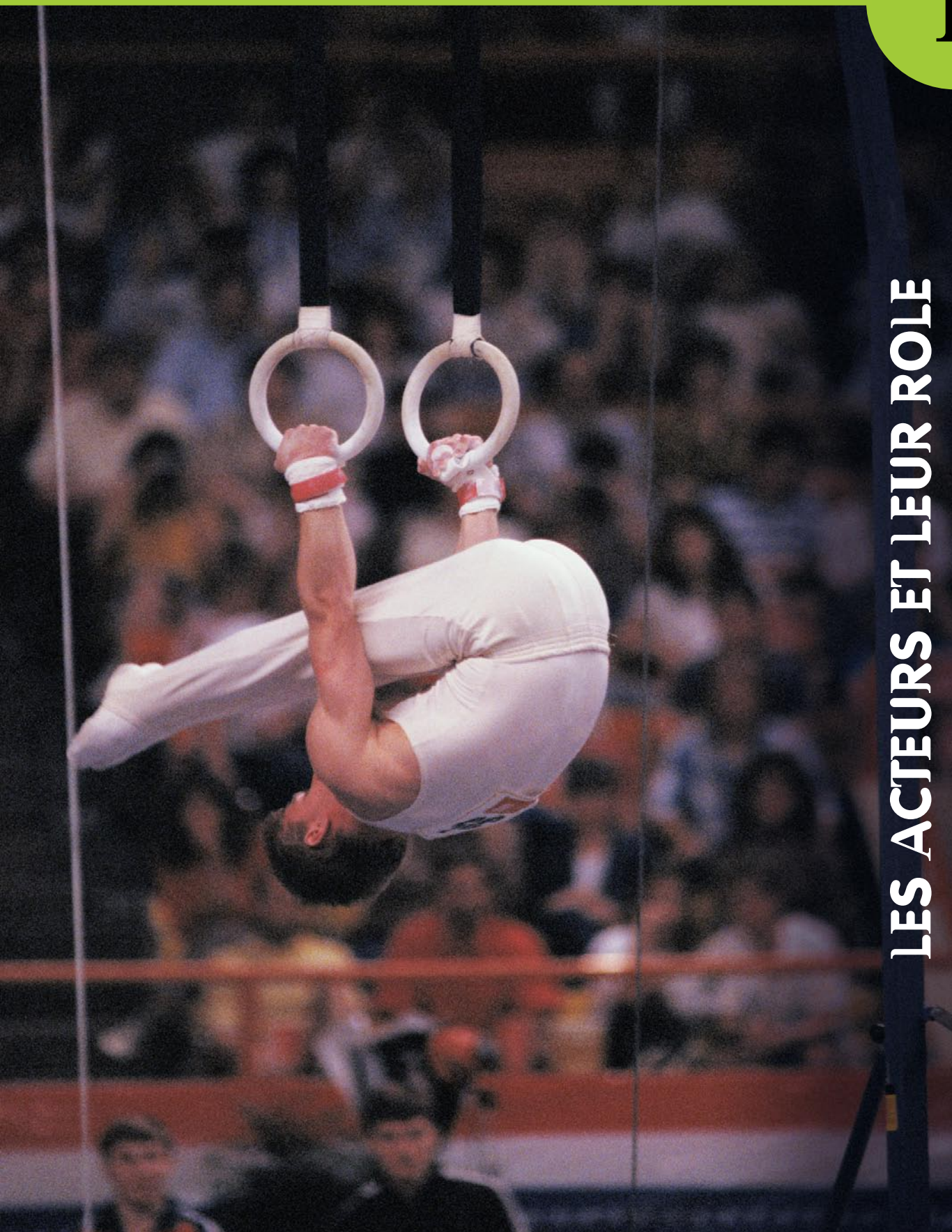


Liste des principaux sigles

ADF :	Assemblée des Départements de France
AFNOR :	Association Française de NORmalisation
AMF :	Association des Maires de France
AMGVF :	Association des Maires des Grandes Villes de France
ANDES :	Association Nationale Des Elus en charge du Sport
ANDIISS :	Association Nationale des Directeurs d'Installations et Intervenants des Services des Sports
ARF :	Association des Régions de France
CDOS :	Comité Départemental Olympique et Sportif
CERFRNES :	Commission d'Examen des Règlements Fédéraux Relatifs aux Normes des Equipements Sportifs [au sein du CNAPS]
CNAPS :	Conseil National des Activités Physiques et Sportives
CNDS :	Centre National pour le Développement du Sport
CNOSF :	Comité National Olympique et Sportif Français
CROS :	Comité Régional Olympique et Sportif
CNSES :	Commission Nationale de Sécurité des Enceintes Sportives
DDJS :	Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
DRDJS :	Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports
ERP :	Etablissement Recevant du Public
FIFAS :	Fédération française des industries du sport
FMVM :	Fédération des Maires des Villes Moyennes
FNDS :	Fonds National pour le Développement du Sport
MJSVA :	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
RES :	Recensement (national) des Equipements Sportifs, espaces et sites de pratiques



1



LES ACTEURS ET LEUR RÔLE

LES ACTEURS ET LEUR ROLE

L'article L.100-2 du code du sport dispose : « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ». A ce titre, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, le mouvement sportif sont, avec d'autres acteurs, concernés au premier plan par la création, la gestion, l'entretien et la rénovation des équipements sportifs.

1.1

L'Etat

Aux termes des dispositions de l'article L. 100-1 du code du sport, « les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ». A ce titre, l'Etat exerce des responsabilités majeures. Certaines lui sont propres, d'autres sont assurées en partenariat avec les différents acteurs et responsables du développement du sport (le mouvement sportif, les collectivités territoriales, les entreprises et leurs institutions sociales). S'agissant des équipements sportifs, l'Etat, et tout particulièrement le ministère chargé des sports, assure des missions : d'observation, d'analyse et de prospective, d'information et de conseil, de formation et de qualification, de réglementation et de contrôle, de promotion (par des aides humaines, techniques et financières).

Le dispositif dont notre pays s'est doté constitue un modèle original d'organisation et de gestion du sport. C'est un système mixte dans lequel l'Etat joue un rôle décisif à côté des collectivités territoriales et du mouvement sportif, sans pour autant que soit portée atteinte à leur autonomie. Le code du sport organise les rapports entre l'Etat et le mouvement sportif et précise les relations entre institutions privées et publiques chargées de la gestion du sport. A ce titre,

l'Etat agréé les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public (article L. 131-8). Cet agrément est délivré discrétionnairement par le ministre chargé des sports. Pour être agréées, ces fédérations doivent respecter les principes de fonctionnement démocratique, de transparence de gestion et d'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes. Elles doivent, en outre, avoir adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires prévues par l'annexe I du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et s'être doté d'un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant en annexe II au même décret. L'Etat délègue, en outre, à certaines fédérations sportives agréées des prérogatives de puissance publique. Ainsi, les articles L. 131-14 et L. 131-16 précisent-ils que « dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports », qui « organise les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux ». Les fédérations bénéficiant de cette délégation sont dites « délégataires ». Ces fédérations délégataires se voient reconnaître par l'Etat d'importantes prérogatives dont la loi sanctionne le non-respect.

Pour leur permettre de mener à bien leurs missions, les fédérations sportives agréées bénéficient, par conventions d'objectifs pluriannuelles, d'un soutien financier de l'Etat et de l'intervention de personnels du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative exerçant auprès d'elles des missions de conseiller technique sportif (CTS)⁴.

1.2

Les collectivités territoriales et leurs groupements

La pratique sportive quotidienne étant essentiellement locale, les collectivités territoriales sont depuis longtemps des acteurs majeurs du sport, qu'il s'agisse de l'aide aux associations ou des investissements et du fonctionnement des équipements sportifs.

Au cours des deux dernières décennies, les collectivités territoriales ont considérablement renforcé leur action dans le sport, multipliant par

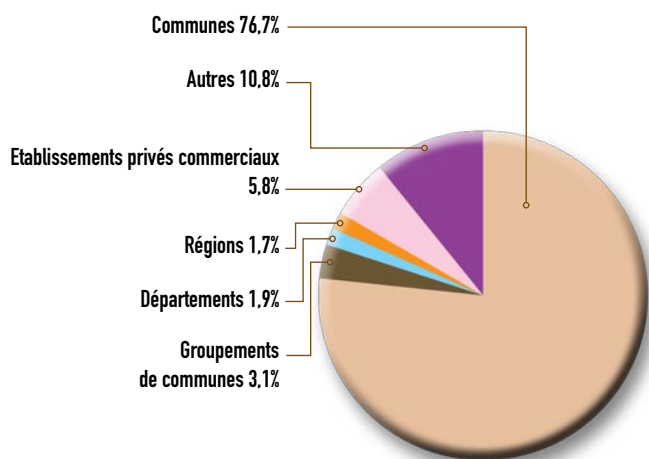
⁴ Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 article 16 V (Journal officiel de la République française du 17 juillet 1984 p. 2288 à 2293) et décret n° 2005-1718 du 28 décembre 2005 (JORF du 30 décembre 2005 p. 20563, texte n° 124).

trois leur investissement dans ce domaine.

En outre, la voie a été ouverte à une intervention croissante des établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes, communautés d'agglomérations, communautés urbaines) en ce domaine.

Dans ce contexte, les communes et leurs groupements sont les propriétaires de la grande majorité des équipements sportifs en France⁵.

Propriété des équipements sportifs



Les Départements soutiennent, notamment, la construction des équipements sportifs dédiés à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges.

L'intervention des Régions dans le sport se caractérise, principalement, par le financement des équipements sportifs des lycées et le soutien au développement d'équipements dits «structurants» (en particulier, en matière de sport de haut niveau).

1.3

Les fédérations sportives et leurs instances déconcentrées

Les fédérations sportives sont des « associations loi 1901 » qui ont pour objet l'organisation d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles regroupent, essentiellement, des associations sportives⁶. Elles sont unisport ou multisports, affinitaires, scolaires ou universitaires. A l'exception des fédérations scolaires et universitaires, placées sous la double tutelle des ministères de l'éducation nationale de l'enseignement

5) Source : ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative : Recensement — national — des Équipements Sportifs, espaces et sites de pratiques (RES), mai 2006, données portant sur 250 690 équipements sportifs (hors espaces et sites de sports de nature).

6) Cf. Code du sport – Article L. 131-3.

7) Il s'agit des sociétés commerciales à objet sportif que ces fédérations ont créées, notamment dans le cadre du sport professionnel.

supérieur et de la recherche et de la jeunesse, des sports et de la vie associative les fédérations sont placées sous la tutelle du Ministre des Sports.

Dans chaque discipline, une seule fédération reçoit délégation du Ministre pour organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux ou départementaux et procéder aux sélections correspondantes. Cette fédération est dite délégataire. Elle édicte :

- les règles techniques propres à sa discipline
 - les règlements relatifs à l'organisation des manifestations ouvertes à ses licenciés
- Elle peut créer une ligue professionnelle.

Les instances déconcentrées des fédérations, sont, pour le niveau régional, les ligues [ou comités régionaux] et, pour le niveau départemental, les comités départementaux.

Par ailleurs, le club sportif constitue le cadre privilégié pour la pratique d'une activité sportive.

Soutenues par le ministère chargé des sports et les collectivités territoriales, les fédérations ont considérablement contribué au développement du sport.

1.4

Le Comité national olympique et sportif français et ses instances déconcentrées

Le Comité National Olympique et Sportif Français représente les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées⁷, les fédérations sportives et leurs licenciés. A ce titre, il mène des activités d'intérêt commun au nom des fédérations ou avec elles. Il est reconnu d'utilité publique.

Le CNOSF est la « tête de réseau » d'un ensemble de 15,2 millions de licences, 104 fédérations ou associations nationales, 147 000 clubs ou associations sportives.

Dans chaque région, département et collectivité d'Outre-Mer, les ligues régionales ou comités départementaux des fédérations sont réunis au sein d'un CROS (Comité Régional Olympique et Sportif), CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif) ou d'un CTOS (Comité Territorial Olympique et Sportif). Les CROS, CDOS et CTOS constituent les instances territoriales du CNOSF auxquelles il peut déléguer une partie de ses missions.

Les ligues professionnelles

L'article L. 132-1 du code du sport consacre l'existence des ligues professionnelles. Une ligue professionnelle est un organisme chargé de la représentation, de la gestion et de la coordination des activités sportives à caractère professionnel. La loi offre deux possibilités de constitution d'une ligue professionnelle : soit un organe interne à la fédération, soit une association dotée de la personnalité morale, ayant passé convention avec la fédération délégataire concernée.

Les décisions prises par les ligues professionnelles demeurent sous le contrôle des fédérations qui ont reçu délégation pour le sport concerné.

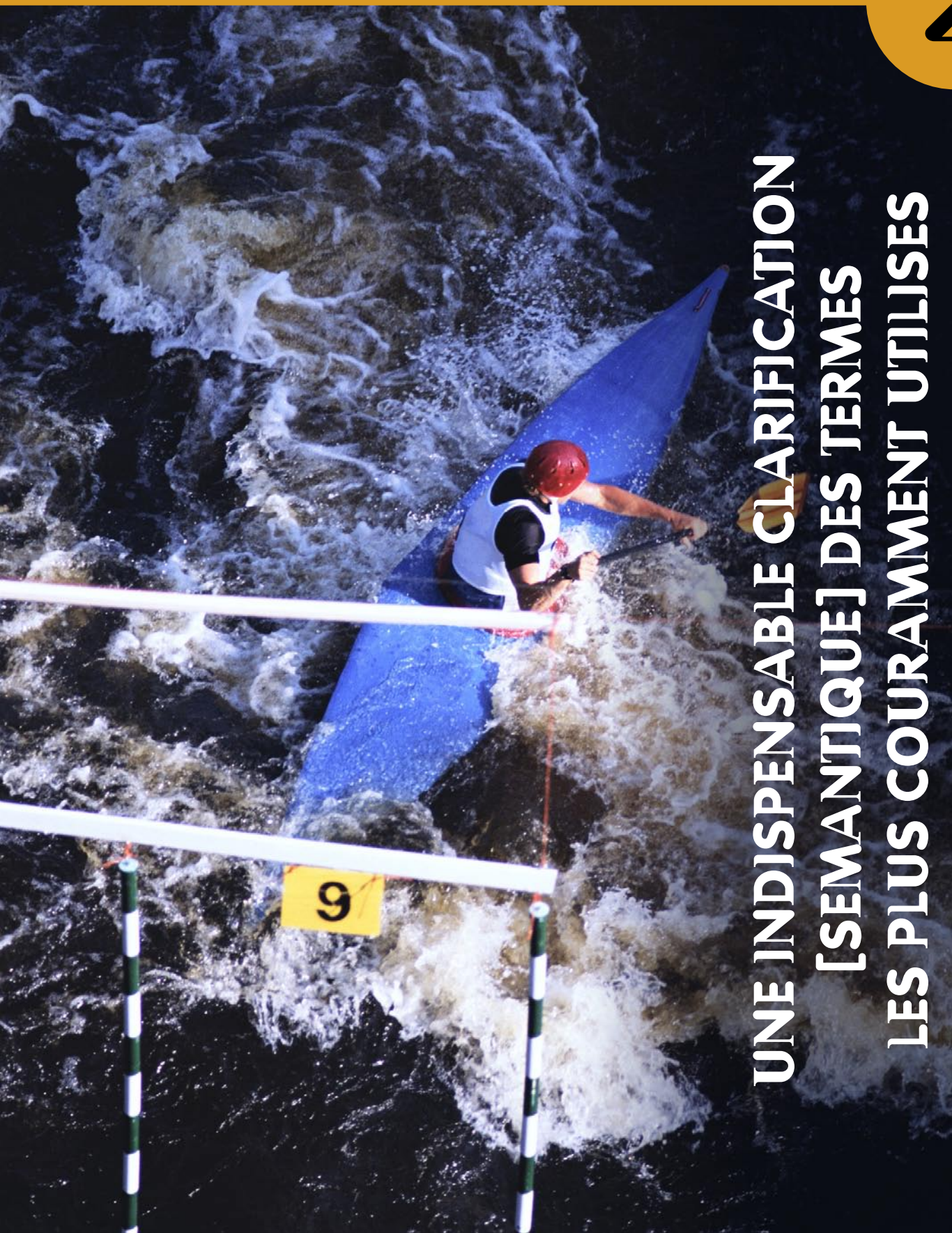
Le Conseil national des activités physiques et sportives

Le Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS) est un organisme consultatif en matière d'activités physiques et sportives. Il est placé auprès du ministre chargé des Sports⁸.

Sa composition est diversifiée. Il est consulté sur les projets de loi et de décret relatifs aux activités physiques et sportives. Il est également saisi, pour avis, sur les conditions d'application des règles relatives aux équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives.

S'agissant de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs, la deuxième mandature du CNAPS sera marquée par le renforcement de la procédure de la consultation pour avis dans le domaine de l'évolution de ces règles, en faisant notamment une place plus grande aux élus locaux. Un appel peut être interjeté auprès de la délégation permanente du CNAPS, lorsque l'avis rendu par la commission précitée est négatif. Cette procédure est entrée en application dès le 13 juin 2005.

⁸) Article 33 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.



UNE INDISPENSABLE CLARIFICATION [SEMANTIQUE] DES TERMES LES PLUS COURAMMENT UTILISES

2

UNE INDISPENSABLE CLARIFICATION [SEMANTIQUE] DES TERMES LES PLUS COURAMMENT UTILISES

Les termes d'«équipement», d'«installation», d'«enceinte», de «norme», de «règlement» d'«homologation» sont couramment utilisés pour désigner des actes de nature et de portée juridiques différentes. Leur utilisation commune (courrante) pouvant prêter à confusion, il était nécessaire d'en préciser le sens dans le domaine des équipements sportifs.



2.1

Equipements, installations, enceintes

Qu'est-ce qu'un équipement sportif ?⁹

Un équipement sportif est une surface permettant à elle seule, la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et/ou sportives. Il comporte un minimum de matériels spécifiques permettant le respect des principes et des règles liés à la pratique de ces dernières (ex : un tracé lisible sur le sol et des cages pour un terrain de handball,...).

Qu'est-ce qu'une installation sportive ?⁹

Une installation sportive est un lieu caractérisé par une adresse, où est (sont) implanté(s) un (ou plusieurs) équipement(s) sportif(s), avec ou sans enceinte limitative.

Qu'est-ce qu'une enceinte sportive ?

Constituent des enceintes sportives, les établissements recevant du public au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation dont l'accès est susceptible en permanence d'être contrôlé et qui comportent des tribunes fixes et ceux dans lesquels peuvent être installées des tribunes provisoires (article 1 du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 modifié pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives).

2.2

Normalisation et normes, règles et règlement fédéral

Qu'est-ce que la normalisation ?

La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux, concernant les produits, les biens et les services, qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux (décret n°84-74 du 26 janvier 1984 modifié).

Qu'est-ce qu'une norme ?

Une norme est une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative (tel l'AFNOR), pour un usage continu ou répété et dont le respect n'est pas obligatoire.

La norme est établie par consensus des acteurs concernés (consommateurs, industriels, Etat...). Elle garantit un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les normes sont d'application volontaire. La norme n'acquiert une force obligatoire que si elle est intégrée dans un acte juridique contraignant au niveau national ou européen.

Dans le domaine du sport, elles concernent essentiellement :

- certains lots techniques des installations (exemples : norme européenne NF EN 12193 Lumière et éclairage : éclairage des installations sportives ; XP P 90-112 Sols sportif : terrains de grands jeux en gazon synthétique sablé. Conditions de réalisation...);

⁹ Source : Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques – 2005.

Classement et homologation

- des matériels collectifs (exemple : NF EN 748 Equipement de jeux : buts de football. exigences fonctionnelles et de sécurité, méthode d'essai) ;
- des matériels individuels (exemple : NF EN 13843 Equipements de sport à roulettes : patins à roues en ligne. Exigences de sécurité et méthode d'essai) ;
- des services.

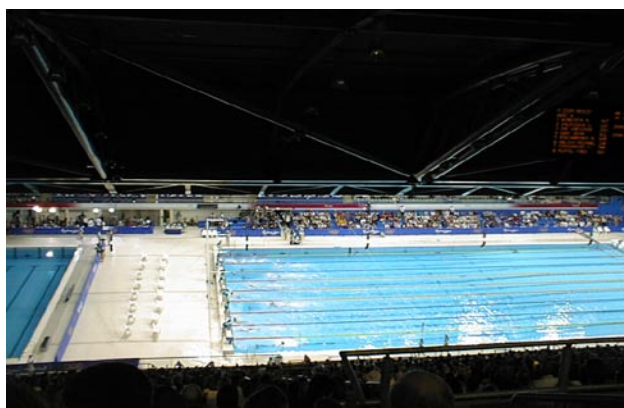
Aujourd'hui, près de 80% des normes sont élaborées au niveau européen.

Afin de prévenir l'apparition d'entraves techniques aux échanges à l'intérieur de l'Union Européenne, la directive 98/34 CE du 22 juin 1998 modifiée par la directive 98/48/ CE du 20 juillet 1998 prévoit que les organismes nationaux de normalisation, regroupés au sein du Comité européen de normalisation (CEN) doivent s'informer mutuellement de toute nouvelle étude de norme.

Qu'entend-on par règle et règlement fédéral ?

En matière d'équipements sportifs, le terme de règle fédérale recouvre toute prescription édictée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports (article L. 131-16 du code du sport) qui permet à un équipement de satisfaire aux règles techniques¹⁰ des compétitions qu'elle organise. L'ensemble de ces règles constitue le règlement fédéral relatif aux équipements sportifs. Cette capacité à édicter un règlement ayant une force contraignante est, par nature, spécifique et limitée. L'étendue, les limites et les conditions de légalité dans lesquelles ces fédérations délégataires exercent ces compétences réglementaires sont détaillées dans les chapitres suivants.

Ce règlement fédéral constitue un acte administratif. Il est donc, à ce titre, susceptible de recours devant les tribunaux de l'ordre administratif.



¹⁰ Cf. (infra page 25) Décret n°2002-761 du 2 mai 2002.

¹¹ Article 4 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée (JORF du 24 février 2006 p. 2919, texte n° 38).

Qu'entend-on par classement ?

En matière de contrôle de conformité d'un équipement sportif au règlement fédéral, le terme « classement » remplace désormais celui d'« homologation fédérale »¹¹. Il désigne, à la fois, la procédure de vérification de la conformité des équipements aux règles édictées par les fédérations et la validation par les instances fédérales de cette conformité. La décision de classement fédéral est un acte administratif susceptible de recours devant les juridictions compétentes. Les différentes classes d'équipements sont en lien avec les niveaux de compétition des fédérations.

L'homologation d'une enceinte sportive : de quoi s'agit-il ?

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public est une procédure prévue par les articles L. 312-6 et L. 312-12 du code du sport. Elle vise à s'assurer des conditions de sécurité de l'accueil du public dans ces enceintes. L'homologation fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En matière de sécurité du public dans les équipements sportifs, la réglementation (décrets et arrêtés), qui relève de la compétence exclusive de l'Etat, prévoit notamment :

- la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives ouvertes au public (décret n°93-711 du 27 mars 1993 modifié pris en application de l'article 42-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée),
- la procédure d'homologation des circuits de vitesse (décret n° 2006-554 du 16 mai 2006),
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (arrêtés du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 modifiés).

De la même manière en matière d'hygiène, il convient de se référer en particulier au règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral pris en application de l'article L 311-2 du Code de la santé publique).

Exemple de procédure relevant de l'Etat

La procédure d'homologation des enceintes destinées à accueillir des manifestations sportives ouvertes au public.

L'homologation est obligatoire pour certaines enceintes

Furiani, 5 mai 1992 : 15 morts et 1300 personnes grièvement blessées lors de l'effondrement d'une tribune édifée à l'occasion d'une rencontre de la Coupe de France de football. A la suite de ce drame, la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 (dite « loi Bredin ») a complété la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, désormais codifiée. Elle soumet à une procédure d'homologation les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (articles L. 312-6 et L. 312-12 du code du sport) dont la capacité d'accueil en spectateurs est importante (plus de 500 places assises en couvert et plus de 3 000 places assises en plein air). Cette procédure concerne les enceintes sportives existantes comme celles à construire et donne lieu à un arrêté d'homologation signé par le préfet.

La procédure d'homologation permet de s'assurer que toutes les dispositions nécessaires en matière de solidité des ouvrages, de sécurité des personnes et d'intervention des secours ont été prises avant l'ouverture au public.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public est une procédure qui relève de la compétence exclusive de l'Etat. Elle se distingue de la procédure de « classement » des équipements sportifs par les fédérations, précédemment appelée « homologation » fédérale (article 4 du décret n°2006-217 du 22 février 2006).

La procédure d'homologation

La demande d'homologation est adressée par le propriétaire au Préfet, huit mois au moins avant l'ouverture de l'enceinte au public (décret n° 93-711 du 27 mars 1993).

Cette demande est soumise par le Préfet à la (aux) commission(s) de sécurité compétente(s). Les commissions compétentes sont :

- la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans tous les cas

- la commission nationale de sécurité des enceintes sportives sur saisine du Préfet (si la capacité est supérieure à 8 000 spectateurs assis pour un établissement couvert et 30 000 spectateurs assis pour un établissement de plein air).

La délivrance de l'homologation est subordonnée à la conformité :

- aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables
- à toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

L'homologation est délivrée par le Préfet, représentant de l'Etat. L'arrêté préfectoral d'homologation fixe :

- l'effectif maximal de spectateurs, sa répartition par tribune fixe ou provisoire et hors tribune
- les conditions d'aménagement d'installations provisoires destinées à l'accueil du public
- toutes prescriptions particulières nécessaires.

L'autorisation d'ouverture au public est donnée par le maire. Elle ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de cette homologation.



Exemples de procédures relevant du pouvoir de police du maire

Le maire doit-il prendre un arrêté d'ouverture au public d'une enceinte sportive ?

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation (R 123-46) applicables à l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) dont font partie les enceintes sportives ouvertes au public, prescrivent que cette autorisation d'ouverture résulte d'un arrêté du maire. Celui-ci accorde l'autorisation d'ouverture après l'avis rendu par la commission de sécurité compétente. Le maire doit notifier cet arrêté à l'exploitant de l'enceinte sportive et en transmettre une ampliation au Préfet.

Cependant, dans le cas des équipements sportifs qui constituent des établissements de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, il n'y a pas obligation pour l'exploitant de demander au maire d'autorisation d'ouverture au public (article R. 123-45 du Code de la construction et de l'habitation).

Une manifestation sportive doit-elle être déclarée ? si oui, auprès de qui ?

L'article 1^{er} du décret n° 97-646 du 31 mai 1997 prévoit en effet que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre 1 500 personnes doivent en faire la déclaration au maire et à Paris, au Préfet de police.

Exemples de réglementations relevant de l'Etat

Le règlement sanitaire départemental

Le règlement sanitaire départemental est fixé par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé publique. Il définit notamment des prescriptions d'installations sanitaires minimales. Ainsi, le règlement sanitaire départemental-type prévoit que : « les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux W.-C., deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches

et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante » (circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental-type). Une fédération peut demander un nombre supérieur d'installations sanitaires à condition que celles-ci concernent exclusivement les conditions d'hygiène. Ces règles ne sauraient s'étendre aux éléments de récupération physique tels que bains à remous qui relèvent de la recommandation.

Les locaux de contrôle antidopage

L'article R 3632-4 du Code de la santé publique dispose que « la personne physique ou morale responsable des [lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements où se déroule une compétition ou une manifestation organisée ou autorisée par une fédération ou un entraînement y préparant, ou des établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives] met des locaux appropriés à la disposition du médecin agréé chargé d'effectuer un contrôle ».

La vidéosurveillance

Cette question est traitée au paragraphe 3.2. (p. 14).





**ETENDUE, LIMITES, CONDITIONS DE LEGALITE
DE L'EXERCICE DU POUVOIR REGLEMENTAIRE
DES FEDERATIONS SPORTIVES EN MATIERE
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**

3

ÉTENDUE, LIMITES, CONDITIONS DE LEGALITÉ DE L'EXERCICE DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Dans son avis rendu le 20 novembre 2003, le Conseil d'État a rappelé et précisé les compétences respectives de l'État et des fédérations sportives en matière d'équipements sportifs. Le décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport a donné une portée réglementaire à cet avis.

3.1

L'étendue de la capacité réglementaire des fédérations sportives délégataires

a) Ces fédérations ont la capacité d'édicter des règles

Les fédérations délégataires sont compétentes pour définir les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent¹², qu'il s'agisse de l'aire de jeu ouverte aux sportifs ou des installations édifiées sur celle-ci ou des installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes¹³.

Par conditions de loyauté, il faut entendre en particulier le fait que tous les concurrents doivent bénéficier d'espaces présentant des caractéristiques similaires.

Ainsi, une fédération est compétente pour déterminer les dimensions de l'espace de pratique sportive et de ses dégagements destinés à assurer la sécurité des athlètes. Elle peut également exiger des vestiaires pour les sportifs et les arbitres ou les juges ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de protection de ceux-ci vis-à-vis des spectateurs. Bien évidemment, ces dispositifs ne doivent pas être en contradiction avec la réglementation en vigueur, en particulier en ce qui concerne l'évacuation des spectateurs en cas d'incendie ou de panique. En outre, les règles fédérales peuvent formuler des exigences de résultats, mais ne doivent pas imposer des moyens pour atteindre ceux-ci.

Ainsi, une fédération peut demander la mise en œuvre d'un dispositif empêchant l'intrusion de spectateurs sur le terrain. En revanche, il appartient à la collectivité, en concertation avec la fédération, de déterminer le dispositif le plus adapté en fonction des conditions locales et de déroulement de la ou des manifestation(s) sportive(s) (par exemple : grillage, fosse, stadiers...).

b) Ces fédérations peuvent modifier ces règles

Si l'exercice de la mission de service public pour laquelle elles ont reçu délégation du ministre chargé des sports l'exige, les fédérations peuvent modifier les règles qu'elles édictent en matière d'équipements sportifs.

En ce qui concerne les règlements des fédérations sportives internationales, on rappellera que celles-ci sont soumises à la législation de l'État dans lequel elles ont leur siège et que leur réglementation ne s'intègre pas automatiquement au droit interne.

En conséquence c'est aux fédérations délégataires qu'il appartient de transposer tout ou partie de cette réglementation internationale dans la réglementation sportive française.

Dans ce cas, une fédération délégataire se voit même dans l'obligation de compléter cette réglementation sportive internationale par des dispositions appropriées dès lors que cette réglementation ne recouvrirait pas l'ensemble du champ des compétences qui lui ont été déléguées par le ministre chargé des sports.

A titre d'exemple, la fédération française de badminton a modifié les dimensions de l'espace de compétition des courts. En effet, ces dimensions étaient fondées sur les besoins relatifs aux compétitions internationales et, en particulier, intégraient des dégagements pour les juges de lignes. La fédération française a distingué plusieurs largeurs de dégagements selon le niveau de compétition de manière à permettre d'accroître le nombre de courts pouvant être tracés dans une salle et, ainsi, d'accueillir simultanément un plus grand nombre de pratiquants.

Dans son avis rendu le 20 novembre 2003, le Conseil d'État a rappelé et précisé les compétences respectives de l'État et des fédérations sportives en matière d'équipements sportifs. Le décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport a donné une portée réglementaire à cet avis.

12) Cf. Code du Sport – Article L. 331-5.

13) Cf. décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.



c) Ces fédérations peuvent contrôler le respect de ces règles et déclarer la conformité des équipements sportifs à leurs prescriptions

Ce point doit être l'occasion de dissiper une confusion certaine qui s'est installée progressivement par le passé entre les missions de contrôle que l'Etat exerce directement ou dont il délègue la compétence (pouvoir de police du maire) et la capacité spécifique que la loi reconnaît à une fédération sportive pour contrôler le respect des règles qu'elle édicte en ce qui concerne les équipements sportifs.

■ Relèvent de la compétence exclusive de l'Etat :

- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public (art. L. 312-6 et L. 312-12 du code du sport).

Cette procédure d'homologation a pour objet de renforcer la sécurité du public, tout particulièrement en ce qui concerne la capacité d'accueil et l'effectif maximal des spectateurs admis dans une enceinte sportive, la répartition des places assises par tribune, les conditions de mise en place éventuelle d'installations provisoires pour une capacité additionnelle d'accueil de spectateurs ainsi que les dispositifs de secours notamment. Cette procédure d'homologation d'un équipement sportif permet de s'assurer que les dispositions nécessaires à assurer la solidité de l'ouvrage, la sécurité des personnes et l'intervention des secours ont bien été prises avant l'ouverture au public.

La délivrance de l'homologation par le Préfet est subordonnée à la conformité de la construction de l'équipement, de sa desserte et de son accès aux dispositions et normes techniques qui lui sont applicables.

Le Préfet peut en outre prescrire toutes mesures particulières qui seraient rendues nécessaires par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée.

- L'homologation des circuits de vitesse (décret n° 2006-554 du 16 mai 2006).

Il convient également de rappeler les pouvoirs généraux de police que le maire exerce et qui subordonnent l'ouverture au public d'un équipement sportif à un arrêté municipal (article L.123-1 et R.123-46 du code de la construction et de l'habitation).

■ Relèvent de la compétence des fédérations délégataires :

Le contrôle et la validation de la conformité à leur

règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des dimensions, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions qu'elles organisent (2° de l'article 1^{er} du décret n° 2006-217 du 22 février 2006).

Afin d'éviter toute confusion entre la compétence qu'exerce l'Etat pour homologuer les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public et celle qu'exercent les fédérations sportives pour contrôler et déclarer la conformité des équipements sportifs aux règles techniques qu'elles édictent (qui a longtemps été désignée par le terme d'« homologation »), l'article 4 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 remplace le terme d'« homologation » des équipements sportifs mentionné à l'article 9 alinéa 6 du décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 par le terme de « classement » des équipements sportifs.

d) Seules les fédérations délégataires sont détentrices de ce pouvoir réglementaire

Les fédérations délégataires ne peuvent subdéléguer ce pouvoir réglementaire ni à une ligue professionnelle, ni à leurs organes déconcentrés locaux [ligues régionales (ou comités régionaux), comités départementaux (ou districts)].

Aux termes de l'article L. 131-16 du code du sport, seules les fédérations délégataires peuvent édicter des règles techniques propres à leur discipline.

Une fédération délégataire ne peut subdéléguer les compétences qu'elle détient de la loi à un organisme doté d'une personnalité juridique distincte. S'agissant des ligues professionnelles, l'article 9 du décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale dispose que relèvent de la compétence exclusive de la fédération délégataire :

- la définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;
- le classement des équipements sportifs.

Ainsi, les ligues professionnelles ne peuvent-elles imposer des dispositions en matière d'installations sportives aux maîtres d'ouvrages. Seules les fédérations sportives délégataires dont ces ligues relèvent peuvent le faire. En ces domaines, les ligues professionnelles peuvent formuler des recommandations, mais celles-ci sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Ces demandes ouvrent en revanche un champ de dialogue et de négociation dans lequel les propriétaires de ces équipements, généralement les collectivités locales, sont libres ou non de s'engager.

Les limites de la capacité réglementaire des fédérations sportives

La spécificité du mode d'organisation sportive française permet de confier à des fédérations des prérogatives de puissance publique au nom de l'Etat. Ce pouvoir normatif permet à ces fédérations d'imposer à des tiers des règles d'organisation de leurs disciplines et des compétitions ouvertes à leurs licenciés.

Cependant, l'exercice d'une telle prérogative de puissance publique doit nécessairement être encadré et ne saurait s'étendre au-delà du domaine des règles techniques sportives.

C'est tout le sens de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 20 novembre 2003 et auquel le décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport donne désormais une portée réglementaire.

Ainsi, les « exigences » dictées par des motifs d'ordre commercial comme celles qui touchent à la capacité minimale des espaces affectés à l'accueil du public pour chaque type de compétition ou la détermination de dispositifs électriques et d'installations ayant pour seul objet de favoriser la retransmission télévisée ou radiophonique des compétitions, excèdent-elles le domaine des compétences des fédérations titulaires d'une délégation au titre de l'article 131-14 du code du sport.

Une fédération ne peut donc imposer ni une capacité minimale en spectateurs, ni des espaces réservés à la publicité. De la même manière, une fédération sportive ne peut formuler d'obligations concernant l'éclairage électrique des terrains qui seraient légitimées par les besoins relatifs à la retransmission télévisée des rencontres. La norme européenne NF EN 12193 d'octobre 1999 opère une distinction entre les besoins strictement relatifs à la pratique sportive de ceux liés aux prises de vues par les caméras de télévision.

Par ailleurs, une fédération sportive n'a pas compétence pour exiger la mise en œuvre de systèmes de vidéosurveillance du public et pour en déterminer les caractéristiques techniques. En effet, la sécurité du public fait l'objet de plusieurs dispositions législatives et réglementaires (livre III du code du sport, article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, articles 1 et 2 de la loi n°2006-64 du 23

janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses mesures relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, modifiant la loi n°95-73 susvisée). Ainsi, l'article 10 de la loi n°95-73 modifié prévoit que les autorités publiques peuvent procéder à la transmission et l'enregistrement d'images dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens...

Les règles fédérales ne peuvent imposer le choix d'une marque.

L'article 13-1 du décret n°2001-252 du 22 mars 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives prévoit que « les règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs ne peuvent imposer, directement ou indirectement, le choix d'une marque pour un matériel ou un matériau déterminé ».


Ainsi, une fédération ne peut-elle exiger que les sols des équipements destinés à sa pratique soient constitués, par exemple, de parquet et, a fortiori, de revêtement synthétique de telle ou telle marque. En revanche, elle pourrait formuler des exigences en termes de planéité, de souplesse, de restitution d'énergie, de glissance...

Les conditions de légalité de l'exercice de ce pouvoir réglementaire

Les règlements des fédérations délégataires présentent le caractère d'un acte administratif pris pour l'exécution de la mission de service public qui leur est déléguée par le ministre chargé des sports. Dès lors, ces fédérations sont soumises au respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte administratif.

A) Conditions de fond (cf. article 2 du décret n° 2002-217 du 22 février 2006) :

- bien fondé de la mesure réglementaire : lorsqu'une fédération modifie son règlement, il lui appartient de justifier que ces modifications s'inscrivent bien dans le champ de son activité de service public et que celles-ci présentent un caractère nécessaire à l'exécution de la délégation qui lui est confiée ;
- principe de proportionnalité : ces modifications doivent être proportionnées aux exigences de l'activité sportive réglementée ;
- délais d'application : les nouvelles règles doivent



comporter des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux qui en seraient la conséquence.

B) Conditions de forme :

Les règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs sont soumis au respect, d'une part, de la procédure d'avis préalable du CNAPS et, d'autre part, à l'obligation de publicité permettant de porter ces mesures réglementaires à la connaissance des tiers.

La procédure d'avis préalable du CNAPS :

Toute fédération délégataire qui envisage d'édicter ou de modifier ses règles fédérales en matière d'équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives relevant de sa discipline doit adresser au ministre chargé des sports ce projet (article 3 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006), ainsi qu'une notice d'impact (article 12 du décret n° 2001-252 du 22 mars 2001 modifié). Le ministre transmet ceux-ci pour avis au CNAPS.

Le contenu de la notice d'impact :

L'article 12 du décret n°2001-252 du 22 mars 2001 modifié précise que « cette notice d'impact doit comprendre les éléments suivants :

- a) Le nombre d'équipements susceptibles d'être soumis à cette réglementation fédérale ;
- b) Les conséquences financières de sa mise en oeuvre, tant en fonctionnement qu'en investissement ainsi que les délais prévus pour la mise en conformité des installations existantes ;
- c) Le bien-fondé de cette réglementation au regard de l'évolution des règles techniques de la ou des disciplines intéressées, du niveau de compétition et des objectifs de la politique sportive, locale, nationale ou internationale attachés à cette réglementation ;
- d) La description des concertations préalablement engagées par la fédération avec les associations nationales d'élus locaux, tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des conséquences financières de cette réglementation fédérale et les délais de sa mise en oeuvre ».

Un arrêté destiné à remplacer l'arrêté du 24 octobre 2001 est en cours d'élaboration afin d'adapter le cadre de présentation de la notice d'impact à la modification de l'article 12 du décret n°2001-252 du 22 mars 2001 par le décret n° 2004-512 du 9 juin 2004.

La diffusion de l'avis du CNAPS :

L'article 12-1 du décret n°2001-252 du 22 mars 2001 modifié prévoit que l'avis est publié :

- au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- au bulletin dans lequel les décisions réglementaires des fédérations sont publiées et qui figure dans la liste fixée par l'arrêté du 3 mars 2004,
- à l'une des publications destinées aux collectivités territoriales et habilitées à recevoir les annonces légales.

L'entrée en vigueur des règles fédérales d'équipements :

L'article 13 du décret n°2001-252 du 22 mars 2001 modifié prévoit que l'entrée en vigueur de règles fédérales nouvelles ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'avis rendu par le conseil national.

La soumission d'un projet de modification d'un règlement fédéral, accompagné d'une notice d'impact, au ministre chargé des sports pour lui permettre de recueillir l'avis du CNAPS constitue une des conditions de légalité de cette modification.

Les règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs ne peuvent donc entrer en vigueur sans avoir été soumis préalablement par le ministre chargé des sports à l'avis du CNAPS.

3.4

Les actes des fédérations délégataires sont des actes administratifs susceptibles de recours

L'édiction par une fédération délégataire d'une règle relative aux équipements sportifs qu'elle utilise pour organiser ses compétitions constitue un acte administratif pris pour l'exécution de la mission de service public que la loi lui reconnaît. En tant que tel, cet acte est susceptible d'être déféré au juge administratif par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.



**QUELQUES EXEMPLES DE
« BONNES PRATIQUES »**

QUELQUES EXEMPLES DE « BONNES PRATIQUES »

4.1

Exemples de « bonnes pratiques » fédérales

L'harmonisation des règles des fédérations utilisatrices de salles multisports

Un temps, les exigences des différentes fédérations utilisatrices de salles multisports ont donné lieu à ce que des journalistes ont appelé : « la guerre des tracés ».

Afin de favoriser la compatibilité des exigences des principales fédérations et donc d'optimiser les investissements publics généralement effectués par les collectivités locales, le ministère chargé des sports a initié et piloté un groupe de travail réunissant les fédérations de Badminton, de Basket-Ball, de Handball, de Tennis et de Volley-Ball.

La démarche de cette « harmonisation » des conditions de classement fédéral des salles multisports a consisté à déterminer :

- une terminologie commune ;
- plus de 30 critères communs de classement ;
- 6 niveaux de compétition ;
- des exigences communes pour chaque critère à chaque niveau.

Cette longue concertation a permis la rédaction d'un document intitulé : « sports de salles, salles de sports : règles d'homologation fédérale¹⁴ des salles multisports » qui a été diffusé depuis septembre 1997 à 22 000 exemplaires par les fédérations concernées et par les services déconcentrés du ministère chargé des sports (DRDJS et DDJS).

Ce document est en cours d'actualisation.

La modification des règles de la Fédération française d'escrime relatives aux salles d'armes

En 2002, la Fédération française d'escrime (FFE) a souhaité préciser, parfois modifier et compléter ses règles fédérales relatives aux équipements sportifs afin d'améliorer la sécurité et la fonctionnalité des salles d'armes.

La distinction des règles et des recommandations fédérales

Anticipant l'avis du Conseil d'Etat, le document distingue nettement :

- les règles fédérales (dimensions des pistes, des aires d'évolution et de compétition),
- les recommandations fédérales (affichage électronique, salle de réception, tribunes, sonorisation, salle de rédaction pour la presse...).

L'élaboration d'une étude d'impact et saisine du MJSVA pour examen par le CNAPS

Conformément au décret n°2001-252 du 22 mars 2001, la FFE a élaboré un projet de notice d'impact et a consulté les associations nationales d'élus. La Commission d'examen des normes des équipements sportifs du CNAPS a émis un avis favorable sur ces projets de modifications lors de sa réunion du 3 octobre 2002.

La diffusion de l'information

Les nouvelles règles de la FFE ont été publiées sous la forme d'une plaquette intitulée : « Salles d'armes, règles d'homologation fédérale¹⁵ des salles d'escrime » et destinée à informer les maîtres d'ouvrages et les architectes. Ce document, réalisé conjointement par le ministère chargé des sports et la FFE, a été signé, symboliquement, par le ministre et le président de la fédération à l'occasion des championnats d'Europe d'escrime organisés à Bourges, le 17 mai 2003. Cette plaquette, publiée à 5 000 exemplaires, est diffusée gracieusement par la FFE à ses ligues, ses comités départementaux et ses clubs et par les services déconcentrés du MJSVA (DRDJS et DDJS).

Partenariat Fédération française de tennis – communes

Dans le cadre du partenariat entre l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) et la Fédération française de tennis (FFT), de multiples services sont proposés aux collectivités

14 - 15) Le terme « homologation » (fédérale) est désormais remplacé par celui de « classement » (fédéral) (article 4 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006).

territoriales adhérentes à cette association en matière d'équipements de tennis, à savoir :

- des publications d'articles techniques de la FFT sur les différentes réalisations de courts de tennis (durée, coûts, particularités techniques...),
- le détachement gratuit d'un expert désigné par la FFT auprès des villes adhérentes pour conseiller les élus sur la rénovation ou la construction des terrains de tennis,
- des guides techniques sur les différents types de courts de tennis.

Ces services permettent aux élus de disposer d'outils d'aide à la décision pour mieux appréhender la réalisation de l'équipement et prendre la décision la plus adaptée à ses besoins.

C'est cette logique de concertation qui devrait, systématiquement, prévaloir entre les collectivités territoriales propriétaires des installations sportives et les fédérations sportives.

4.2

Exemples de « bonnes pratiques » locales

La vertu des échanges entre acteurs du développement du sport pour la reconstruction du stade (Delaune) de Reims (51)

Projet : Reconstruction du Stade Delaune (football et rugby) et extension des tribunes pour atteindre une capacité de 22 000 places assises couvertes.

Maître d'ouvrage : Ville de Reims

Au cours des dernières saisons, le Club de football a obtenu des résultats sportifs en « dents de scie » (montée de National en Ligue 2, redescente en National puis remontée en Ligue 2). Les règles fédérales en matière de capacité sont différentes selon le niveau de compétition, voire augmentent d'une année à l'autre.

La Ville de Reims a, dans un premier temps, répondu aux exigences formulées par la Ligue du Football Professionnel (LFP) ; le Stade Auguste Delaune peut accueillir 8 000 spectateurs.

A l'issue de la saison 2003/2004, le club avait obtenu les résultats sportifs lui permettant de remonter en Ligue 2. Toutefois, la LFP avait entendu exiger que le stade dispose de 12 000 places de spectateurs. Un rapport de force s'est, dans un premier temps, engagé avec la LFP. S'appuyant sur l'avis rendu par le Conseil

d'Etat le 20 novembre 2003, la ville a décidé de maintenir une capacité de 8 000 places. Après plusieurs rencontres entre M. Frédéric Thiriez, Président de la LFP, et M. Jean-Louis Schneider, Maire de Reims, la LFP a abaissé le niveau de ses recommandations en matière de capacité en spectateurs pour les clubs qui évoluent en Ligue 2 à 8 000 places.

Les travaux de reconstruction du Stade Delaune ont commencé en mai 2004. Ils s'achèveront fin 2007. Le Club « Stade de Reims » évolue actuellement en Ligue 2.


La concertation commune - mouvement sportif pour la définition des caractéristiques d'une salle de sports à Saint-Chamond (42)

A Saint-Chamond, un club de Volley féminin évolue actuellement en Nationale 1 Féminine. Au cours de l'année 2004, la Fédération française de Volley-Ball (FFVB) avait entendu exiger du club une capacité minimale de 500 places assises pour qu'il puisse évoluer à ce niveau de compétition. Or, la moyenne de spectateurs ne dépassait pas 150 à 200 personnes par match.

En s'appuyant sur l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 20 novembre 2003, la ville propriétaire de la salle où joue le club, a refusé, dans un premier temps, de satisfaire les demandes de la fédération relatives à la capacité d'accueil des spectateurs en tribunes. En effet, la FFVB ne pouvait agir en la matière que par voie de recommandation(s). La commune a, ensuite, proposé d'établir la capacité à 438 places assises en tribunes dont 130 places dans des tribunes provisoires, ce qu'a accepté la FFVB.

Grâce à la réflexion partagée des services de la ville et de la FFVB, ce dispositif est mieux adapté au potentiel du club et aux ressources de la commune. Il permet d'accroître la fonctionnalité de la salle en ce qui concerne l'accueil des scolaires et d'autres manifestations sportives. En outre, ces tribunes provisoires peuvent être utilisées, si besoin est, au sein d'autres équipements de la ville pour différentes activités sportives.

Cette démarche de concertation avec la FFVB a permis à la ville d'impliquer le club local pour mieux prendre en compte ses attentes et de bénéficier en retour de son avis.



L'intérêt de la concertation interfédérale lors de la définition d'un projet de complexe multisports à Thionville (57)

Projet : Construction d'un complexe multisports destiné à l'escrime, au tennis de table, à l'escalade et au judo.

Objectif du maître d'ouvrage :

- Favoriser l'intégration par le sport (implantation dans un secteur de zones urbaines sensibles, proximité de plusieurs établissements scolaires) ;
- Contribuer à la reconstitution progressive du lien spatial et social entre ce secteur et le reste de la ville ;
- S'inscrire dans le cadre d'une démarche de développement durable (matériaux recyclables, bâtiments semi-enterrés pour une meilleure inertie thermique, arrosage des espaces verts avec l'eau de pluie...).

Fonctions assignées à l'équipement projeté :

- Accueil de compétitions nationales et internationales avec le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique (salle d'escalade de portée internationale, aucune salle de ce type n'existant dans le quart nord est de la France ni au Luxembourg) ;
- Pratique du sport par les femmes (aménagement d'un accueil adapté) ;
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Développement du sport pour tous (la diversité des activités proposées).

Soutien des fédérations sportives concernées :

Ce projet s'est inscrit dans les plans de développement des fédérations sportives intéressées. Celles-ci ont présenté ce projet au titre du FNDS¹⁶ en en faisant leur première priorité (fédérations d'escrime, de judo et de tennis de table) ou leur troisième priorité (fédération de montagne et d'escalade).

La conciliation d'un projet multifédéral et d'un aménagement visant à l'amélioration de l'environnement pour une base nautique à Saint-Avertin (37)

Projet : réhabilitation et extension de la base d'aviron et de canoë-kayak

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de Tours

Objectif du maître d'ouvrage :

- Développement des activités aquatiques et nautiques en bord de Cher :
 - fonction éducative (accueil de scolaires),
 - activités de loisir (baignade en milieu naturel),
 - pratique compétitive (mutualisation des locaux de deux clubs, d'aviron et de canoë-kayak, pour augmenter la capacité d'accueil du site et offrir au Pôle espoir de canoë-kayak une unité de lieu),
 - accès aux personnes handicapées (travaux de mise en accessibilité : ascenseur accessible, passerelle).
- Préservation de l'environnement (extension et curage du Lac des Peupleraies, dépollution de la Boire et d'une ancienne décharge) et de la sensibilisation à l'environnement (accueil de scolaires pour des activités de découverte de la faune, de la flore et du patrimoine).

Soutien des fédérations sportives concernées :

Ce projet a été soutenu dans le cadre du FNDS par les fédérations de canoë-kayak (première priorité de la fédération) et d'aviron (quatrième priorité fédérale).

La mise en conformité avec les règles de la fédération sportive internationale pour contribuer au développement économique local du stade de biathlon de Bessans (73)

Projet : mise en conformité d'un stade de biathlon avec les règles de la fédération internationale

Objectif du maître d'ouvrage (communauté de communes de Haute Maurienne) :

- Satisfaire les règles de la fédération internationale de biathlon afin d'organisation d'une étape de la coupe d'Europe en 2007 et du championnat du monde d'été en 2008,
- Organiser de nombreux stages d'entraînement (réalisation d'un auvent pour les cibles),
- S'inscrire dans le cadre d'une démarche de développement durable (suppression des nuisances dues au plomb).

Soutien de la fédération sportive concernée :

Ce projet qui concerne l'amélioration du seul stade de biathlon international en France s'inscrit dans le dispositif fédéral de développement du biathlon. Il a donc été soutenu par la fédération française de ski. Il a fait l'objet d'un concours financier au titre du FNDS (en 2005).

16) Fonds National pour le développement du Sport. Les interventions sont reprises—pour partie—par le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) (Loi de finances pour 2006 et décret n°2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport, JORF n°53 du 3 mars 2006, p. 3253 texte n°38).

Exemples de saisine du CNAPS

Désaccord de la ville de Niort (79) avec la Ligue du Football professionnel concernant la capacité des tribunes d'un stade

Le 17 septembre 2003, la Commission des stades de la Ligue du football professionnel (LFP) constate que la capacité du stade René Gaillard de Niort dont le club évoluait alors en Ligue 2 était de 10 889 personnes. Elle demande que la capacité d'accueil soit portée à 12 000 places avant le 31 décembre de la même année, soit dans un délai de trois mois (ce qui était — en tout état de cause — matériellement irréalisable). La moyenne de spectateurs était de 3 500 spectateurs par match.

Devant cette décision, la Communauté d'agglomération de Niort, soutenue par l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES), a fait valoir son droit en tant que propriétaire des installations sportives et n'a pas répondu à ces exigences.

Ce n'est que dans le cadre d'une rénovation prévue par ses services pour moderniser le stade René Gaillard qu'elle a amélioré, en juin 2004, l'accessibilité de l'équipement, en particulier en couvrant les pesages (espaces de plain-pied accueillant des spectateurs debout) qui contiennent désormais 3 700 places couvertes et assises.





LE RECENSEMENT [NATIONAL] DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, ESPACES ET SITES DE PRATIQUES (RES)

5

LE RECENSEMENT [NATIONAL] DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, ESPACES ET SITES DE PRATIQUES (RES)

5.1

Le RES : quelles finalités ?

Connaître la réalité des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques en France, partager, entre responsables du sport (Etat, collectivités territoriales et mouvement sportif), un même diagnostic, avoir la possibilité de se comparer à d'autres territoires, permettre à terme l'élaboration de stratégies plus cohérentes et coordonnées, tels sont les principaux objectifs du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES).

L'exercice conduit fin 1999 par les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports au titre des contributions régionales à l'élaboration du Schéma de Services Collectifs du Sport (SSCS), avec le concours de leurs partenaires, publics et privés, avait très nettement souligné le manque et la fiabilité insuffisante des informations concernant les équipements sportifs, sites et lieux de pratiques.

Ce déficit souligné par les acteurs du sport lors des états généraux du sport — EGS (08/12/2002) — a conduit le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA), avec l'appui du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), à initier une opération nationale de recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES).

Cette opération menée par le MJSVA en très étroit partenariat avec le CNOSF et les associations d'élus territoriaux, a pour but de dresser un état des lieux exhaustif du patrimoine sportif du territoire et de constituer une base de données nationale de référence pour les différents acteurs.

Ce recensement doit, aussi, permettre d'identifier des disparités territoriales en termes d'implantation d'équipements sportifs, espaces et sites de pratiques et d'encourager les différents décideurs, dans le respect des compétences de chacun, à promouvoir des

17) Ces modalités de collaboration entre acteurs du sport, les mesures de protection des informations contenues dans la base de données et les modalités de mise à disposition des informations du RES sont détaillées dans l'accord-cadre national signé par le ministère chargé des sports, l'AMF, l'ADF, l'ARF, l'ANDES et le CNOSF.

18) Elus ou agents d'une collectivité territoriale, acteurs du mouvement sportif, pourront se procurer gratuitement les codes d'accès à l'outil [www.res.jeunesse-sports.gouv.fr] auprès de leur DRDJS ou DDJS de rattachement.

programmes de développement sportif mieux adaptés aux besoins des pratiquant(e)s.

5.2

Une actualisation nécessaire pour une pertinence garantie


Pour que les informations collectées conservent leur pertinence, elles doivent être régulièrement actualisées. Les modalités d'actualisation des données se feront, notamment, au titre de l'obligation légale de déclaration des équipements sportifs qui incombe à chaque propriétaire (articles L. 312-2 et suivants du code du sport). Pour faciliter cette déclaration, le MJSVA procède, à l'heure actuelle, dans le cadre d'une concertation étroite avec les associations d'élus locaux, à la modification du décret d'application des articles susvisés. Ces déclarations se feront auprès des services déconcentrés du ministère chargé des sports (DRDJS, DDJS) pour toute création, modification ou cession d'un équipement sportif.

5.3

Des données validées pour un diagnostic partagé¹⁷

Le MJSVA a mis à disposition de ses services déconcentrés, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, un outil «réservé» d'exploitation des données¹⁸. Cette interface Web offre notamment une possibilité de visualiser spatialement les équipements et de traiter statistiquement à l'échelle territoriale souhaitée les informations issues du RES.

Les collectivités territoriales et les acteurs du mouvement sportif disposent de l'accès gratuit à l'ensemble des informations actualisées concernant leur territoire ou leur(s) activité(s), sur simple demande à l'Etat (Ministère chargé des sports – DS/DRDJS) notamment pour utiliser ces données dans des outils territoriaux d'observation afin de les croiser avec d'autres données (sociodémographiques, touristiques, etc.). Dans le cadre d'études comparatives, ces mêmes acteurs pourront avoir accès aux données quantitatives concernant des activités ou un échelon territorial similaires.



Le recensement des équipements sportifs sera amené à évoluer et à s'adapter pour répondre à de nouvelles préoccupations ou questions qui apparaîtront à l'avenir. Cette phase ne constitue que la première version d'un outil au service des acteurs du sport.

5.4

Que propose le RES ?

Le RES est d'abord une photographie quantitative des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques décrits à travers une cinquantaine d'indicateurs dont une cinquantaine de variables obligatoires permettant d'identifier ses caractéristiques principales.

Outre leur localisation, le RES permet d'obtenir une cartographie des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques qui donne un premier niveau de caractéristiques techniques (sur l'aire d'évolution, sur le nombre de vestiaires pour les sportifs et les arbitres, sur le nombre total de places assises en tribunes / gradins, année de mise en service, etc.), de caractéristiques d'usage (en décrivant les types d'activités sportives pratiquées et praticables, le niveau de compétition, etc.), ainsi que le niveau de classement fédéral (ex «homologation fédérale») attribué à l'équipement par la fédération délégataire.





6



ANNEXES

ANNEXES

6.1

Le cadre légal et réglementaire relatif aux règles fédérales

Les fédérations sportives et les règles fédérales relatives aux équipements sportifs

Avertissement :

Le texte de référence en la matière est le décret n°2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-14 du code du sport. Le texte de ce décret figure page 26. Il est replacé dans l'ensemble du cadre légal et réglementaire, présenté selon la hiérarchie des normes (loi, décrets, arrêtés) et par ordre chronologique.

Dans les textes antérieurs au décret n°2006-217 du 22 février 2006, les termes « norme(s) fédérale(s) » et « homologation(s) fédérale(s) » sont utilisés. Il convient désormais d'entendre à leur place, respectivement, « règle(s) fédérale(s) » et « classement(s) ».

■ Le code du sport

Article L. 131-14 :

« Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. (...) ».

Article L. 131-15 :

« Les fédérations délégataires :

- 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 2° Procèdent aux sélections correspondantes ;
- 3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. »

Article L. 131-16 :

« Les fédérations délégataires édictent :

- 1° Les règles techniques propres à leur discipline ;
- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur

des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires. »

Article L. 312-4 :

« Lorsqu'un club accueille, à l'occasion d'une compétition exceptionnelle, une équipe de catégorie supérieure, il n'est pas tenu de mettre ses équipements aux normes techniques applicables pour les compétitions auxquelles participent des équipes de cette catégorie. Cette dispense en concerne pas les normes de sécurité ».

■ Le décret n°2001-252 du 22 mars 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS)

Article 12 :

« Toute fédération délégataire mentionnée à l'article 17 de la loi du 16 juillet susvisée qui édicte ou modifie ses règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements requises pour la participation aux compétitions sportives relevant de sa discipline doit, préalablement à leur publication, adresser au ministre chargé des sports la notice d'impact mentionnée à l'article 6-1.

Cette notice d'impact doit comprendre les éléments suivants :

- a) Le nombre d'équipements susceptibles d'être soumis à cette réglementation fédérale ;
- b) Les conséquences financières de sa mise en œuvre, tant en fonctionnement qu'en investissement ainsi que les délais prévus pour la mise en conformité des installations existantes ;
- c) Le bien-fondé de cette réglementation au regard de l'évolution des règles techniques de la ou des disciplines intéressées, du niveau de compétition et des objectifs de la politique sportive, locale, nationale ou internationale attachés à cette réglementation ;
- d) La description des concertations préalablement engagées par la fédération avec les associations nationales d'élus locaux, tout particulièrement en ce qui concerne l'évaluation des conséquences financières de cette réglementation fédérale et les délais de sa mise en œuvre ».

Article 13 :

« L'entrée en vigueur de normes nouvelles ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'avis rendu par le conseil national ».

Article 13-1 :

« Les règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs ne peuvent imposer, directement ou indirectement, le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. »

Article 13-2 :

« Un arrêté du ministère chargé des sports précise, en tant que de besoin, le contenu de la notice d'impact mentionnée aux articles 6-1 et 12. »

■ **Le décret n°2002-761 du 2 mai 2002, pris pour l'application de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives**

Article 9 :

« Les règles techniques qu'édictent les fédérations sportives ayant reçu délégation comprennent :

- 1° les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ;
- 2° les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- 3° les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ;
- 4° les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ».

■ **Le décret n°2002-762 du 2 mai 2002 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale**

Titre II Dispositions relatives à la convention passée entre la ligue professionnelle et la fédération :

Article 9 : « Relèvent de la compétence de la fédération : (...) 9° L'homologation des équipements sportifs ; (...) ».

■ **Le décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée**

Article 1

Au titre de la compétence que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée attribue aux fédérations sportives mentionnées audit article, celles-ci :

- 1° Définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent, c'est-à-dire

à l'aire de jeu ouverte aux sportifs et aux installations édifiées sur celle-ci ou aux installations qui, tout en étant extérieures à l'aire de jeu, concourent au déroulement de ces compétitions dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ;

2° Contrôlent et valident, en application des 4° et 9° de l'article 9 du décret du 2 mai 2002 susvisé, la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives.

A ce titre, elles ne peuvent imposer, en matière d'équipements sportifs, des règles dictées par des impératifs d'ordre commercial, telles que la définition du nombre de places et des espaces affectés à l'accueil du public ou la détermination de dispositifs et d'installations ayant pour seul objet de permettre la retransmission audiovisuelle des compétitions.

Article 2

Les règles mentionnées à l'article 1^{er} doivent :

- 1° Être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue du ministre chargé des sports ou à l'application, dans le respect du droit français, des règlements de sa fédération internationale ;
- 2° Être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;
- 3° Prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires. Elles sont publiées dans le bulletin de la fédération.

Article 3

Les fédérations transmettent au ministre chargé des sports tout projet de règlement en matière d'équipements sportifs ou tout projet de modification de celui-ci en vue de son examen par le Conseil national des activités physiques et sportives.

Article 4

Au 9° de l'article 9 du décret du 2 mai 2002 susvisé, le terme : « homologation » est remplacé par le terme : « classement ».

■ **L'arrêté du 24 octobre 2001 relatif aux normes des équipements sportifs.**

En cours de modification.

■ **L'arrêté du 3 mars 2004 fixant la liste des bulletins dans lesquels les décisions réglementaires des fédérations sportives délégataires doivent être publiées.**

Le CNAPS et les règles fédérales relatives aux équipements sportifs

■ La loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Chapitre VI : Le Conseil national des activités physiques et sportives

Article 33 :

« Le Conseil national des activités physiques et sportives (...) est consulté par le ministre chargé des sports (...) sur les conditions d'application des normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives, ainsi que sur les modifications de ces normes et leur impact financier ».

(...).

« Un décret en Conseil d'Etat (...) fixe également les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations mentionnées à l'article 17 ».

■ Le décret n°2004-512 du 9 juin 2004 modifiant le décret n°2001-252 du 22 mars 2001 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS)

Article 6-1 :

« Une commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs est créée au sein du Conseil national des activités physiques et sportives. (...). La commission émet, dans les conditions fixées au titre III du présent décret, un avis sur les notices d'impact élaborées par les fédérations sportives délégataires mentionnées à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée et relatives aux normes des équipements sportifs édictées par ces mêmes fédérations ».

Article 13 :

« L'entrée en vigueur de normes nouvelles ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'avis rendu par le conseil national ».

6.2

Les principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions d'hygiène et de sécurité spécifiques à certains types d'équipements sportifs et d'établissements d'APS

Livre III du code du sport : la pratique sportive.

Procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives ouvertes au public

- ❖ Articles L. 312-5 à L. 312-17 du code du sport.
- ❖ Décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi 84-610 modifiée, modifié par le décret n°95-1128 du 16 octobre 1995.
- ❖ Décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi 84-610 modifiée.
- ❖ Arrêté du 24 mai 1994 relatif aux seuils de compétences de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives.
- ❖ Arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives.

Textes spécifiques à certains types d'équipements sportifs

Buts mobiles

- ❖ Décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball. En cours de modification.

Circuits de karting

- ❖ Arrêté du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting (en cours de modification).

Etablissements de canoë-kayak, raft, nage en eau vive

- ❖ Arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.

Établissements d'équitation

- ❖ Décret n° 79-264 du 30 mars 1979 pris pour l'application de la loi 7629 du 10 juillet 1976 (art. 10) relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.
- ❖ Arrêté du 30 mars 1979 relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés.

Établissements de parachutisme

- ❖ Arrêté du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme.

Établissements de plongée

- ❖ Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.
- ❖ Arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air.

Établissements de voile

- ❖ Arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile.

Patinoires

- ❖ Décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- ❖ Arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Piscines et baignades

- ❖ Article L1332-1 du code de la santé publique : déclaration d'installation d'une piscine ou d'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.
- ❖ Article L1332-2 du code de la santé publique : interdiction par les autorités administratives.
- ❖ Article L1332-3 du code de la santé publique : contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- ❖ Article L1332-4 du code de la santé publique : normes applicables aux piscines et baignades aménagées et aux baignades non aménagées.
- ❖ Articles D1332-1 à D1332-15 du code de la

santé publique : normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

- ❖ Articles D1332-16 à D1332-18 du code de la santé publique : normes d'hygiène et de sécurité des autres baignades.
- ❖ Article D1332-19 du code de la santé publique : dispositions communes.
- ❖ Article L2213-23 du code général des collectivités territoriales : police des baignades et des activités nautiques.
- ❖ Code du sport : articles L. 322-7 à L. 322-9.
- ❖ Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- ❖ Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, article 22.
- ❖ Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- ❖ Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- ❖ Arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.
- ❖ Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.
- ❖ Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.
- ❖ Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

Salles d'arts martiaux

- ❖ Arrêté du 10 mai 1984 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'aïkido.
- ❖ Arrêté du 29 novembre 1985 modifiant l'arrêté du 10 mai 1984 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'aïkido.

Salles de danse

- ❖ Décret n° 92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, article I^{er}.

Stands de ball-trap

- ❖ Arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse.

Salles de sports

- ❖ Arrêté du 03 janvier 1966 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs physiques ou sportifs exercent leur profession.

6.3

Avis rendus par le CNAPS concernant les règles fédérales relatives aux équipements sportifs

- Avis rendu sur la demande présentée par la Ville d'Angoulême (session du 30 avril 2002, avis publié au bulletin officiel du ministère des sports, n°12 du 30 juin 2002).
- Avis rendu sur la demande présentée par la Fédération française d'escrime (session du 3 octobre 2002, avis publié au bulletin officiel du ministère des sports, n°4 du 28 février 2003).
- Avis rendu sur la demande présentée par la Ville de Niort (session du 8 janvier 2003).
- Avis rendu sur la demande présentée par la Fédération française d'athlétisme : règles techniques du saut à la perche (session du 22 mai 2003).
- Avis rendu sur la demande présentée par la Fédération française de badminton (session du 9 juin 2004, avis publié au bulletin officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative n° 12 du 15 juillet 2004).



6.4

Mots clés

- Arrêté d'ouverture au public
P9, 10
- Capacité d'accueil
P9, 13, 14, 18, 20
- Classement
P8, 9, 13, 17, 23, 25, 27,
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
P9
- Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES)
P1, 9, 27
- Compétition exceptionnelle
P25
- Délai d'application
P 14, 26, 27
- Équipement sportif
P5, 7, 12, 13, 14, 15, 22, 23, 25, 26, 27, 29,
- Établissement recevant du public (ERP)
P1, 7 10
- Homologation des enceintes sportives
P 8, 9, 13, 27,
- Norme (AFNOR et CEN)
P 7, 8, 14
- Notice d'impact
P15, 17, 25, 26, 27
- Pouvoir de police du maire
P10, 12
- Règle(ment) fédéral(e)
P1, 5, 8, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 25, 26, 27, 29
- Règlement de sécurité
P8
- Règlement sanitaire départemental
P8, 10
- Vidéosurveillance
P10, 14



Liste de contacts

■ Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

- Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) : 95, avenue de France
75650 Paris cedex 13 - 01 40 45 90 00
www.jeunesse-sports.gouv.fr
- Directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRDJS) : liste disponible sur le site www.jeunesse-sports.gouv.fr
- Directions départementales de la jeunesse et des sports (DDJS) : liste disponible sur le site www.jeunesse-sports.gouv.fr
- Recensement (national) des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES) :
www.jeunesse-sports.gouv.fr/sport/equipement-sport
et www.res.jeunesse-sports.gouv.fr

■ Associations nationales d'élus :

- Association des maires de France (AMF) :
41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07
01 44 18 14 14 / www.amf.asso.fr
- Assemblée des départements de France (ADF) :
6, rue Dugay-Trouin 75006 Paris
01.45.49.60.20 / www.departement.org
- Association des régions de France (ARF) :
282, Boulevard Saint Germain 75007 Paris
01 45 55 82 48 / www.arf.asso.fr
- Fédération des maires des villes moyennes (FMVM) : 5, rue Jean Bart 75006 Paris
01 45 44 99 61 / www.villesmoyennes.asso.fr
- Association des maires des grandes villes de France (AMGVF) : 42, rue Notre-Dame-Des-Champs 75006 Paris
01 44 39 34 56 / www.grandesvilles.org
- Association nationale des élus en charge du sport (ANDES) : 6, bd Miredames 81100 Castres
05 63 71 01 44 / www.andes.fr

■ Mouvement sportif :

- Comité national olympique et sportif français (CNOSF) : 1, av Pierre de Coubertin
75640 Paris cedex 13
01 40 78 28 00 / www.franceolympique.com
- Fédérations sportives : liste disponible sur les sites www.franceolympique.com et www.jeunesse-sports.gouv.fr
- Comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) : liste disponible sur le site www.franceolympique.com
- Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) : liste disponible sur le site www.franceolympique.com

■ Conseil national des activités physiques et sportives (CNAPS) :

- 64-68, Rue du dessous des Berges 75013 Paris
01 40 45 93 17
cnaps@jeunesse-sports.gouv.fr

■ Association nationale des directeurs d'installations et intervenants des services des sports (ANDIISS) :

- 6 rue Gambetta 45200 Montargis
www.andiiss.org

■ Association française de normalisation (AFNOR) :

- 11, avenue Francis de Pressensé
93571 Saint-Denis La Plaine cedex
01 41 62 80 00 / www.afnor.fr

■ Organismes professionnels :

- Fédération française des industries du sport et des loisirs (FIFAS) :
3, rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret
01 47 31 56 23 / www.fifas.com
- Fédération des professionnels de la piscine (FPP) :
www.propiscines.com
- Fédération des sols sportifs (F2S) :
10, rue du Débarcadère 75852 Paris cedex 17
01 40 55 14 90 / www.federation2s.com
- QUALISPORT :
53, rue de Lyon 75012 Paris
01 53 33 84 90 / www.qualisport.fr

**Ministère de la jeunesse,
des sports et de la vie associative (MJSVA) :**

95, avenue de France 75650 Paris cedex 13
www.jeunesse-sports.gouv.fr

**Comité national olympique
et sportif français (CNOSF) :**

1, avenue Pierre de Coubertin 75640 PARIS cedex 13
www.franceolympique.com

